

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COGENERATION BIOMASSE ESTREES

37 CHAUSSEE BRUNHAUT
80200 ESTREES MONS

Références : 2022-E10089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES implanté 37 CHAUSSEE BRUNHAUT 80200 ESTREES MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION BIOMASSE ESTREES
- 37 CHAUSSEE BRUNHAUT 80200 ESTREES MONS
- Code AIOT dans GUN : 0005106868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

COGÉNÉRATION BIOMASSE d'ESTREES-MONS (CBEM) est une structure locale créée à l'initiative du groupe Akuoenergy, pour produire de l'énergie à partir de biomasse et plus exactement à partir de bois brut. Cette énergie est revendue sous forme de vapeur sous pression pour les besoins des procédés d'un industriel voisin, et sous forme d'électricité sur le réseau collectif.

Les installations sont soumises à autorisation pour la rubrique 3110, pour une puissance thermique de 62 MW.

La société CBEM a obtenu le 6 juin 2011 l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse. Elle a fait l'objet le 15 octobre 2019 d'un nouvel arrêté préfectoral suite au renforcement des dispositions relatives aux émissions industrielles en lien avec la décision d'exécution du 31 juillet 2017 (IED) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration GERE 2021,
- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence des GF	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1	/	Sans objet
Forme de l'attestation	Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 1	/	Sans objet
Justification des GF	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Sans objet
Montant des GF	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 1.2.2	/	Sans objet
Respect des hypothèses prescrites par APC	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 1.2.2.2	/	Sans objet
Respect des hypothèses non prescrites par APC	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2	/	Sans objet
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article AP	/	Sans objet
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article Art. 9.2 généralement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de suite proposée

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence des GF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22. Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.
Constats : Le site de CBEM est concerné par la constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Forme de l'attestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le ou les documents que transmet l'exploitant d'une installation classée mentionnée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'attestation visualisée lors de l'inspection est conforme au modèle de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Montant des GF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Pour le site de la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons situé sur la commune d'Estrées-Mons, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + a (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 156\,008,03$ euros TTC
Constats : L'acte de cautionnement daté du 18/06/21 a été visualisé lors de l'inspection. Le montant est de 156 008€, comme prévu par l'arrêté préfectoral. Néanmoins, comme cité ci-après, le montant prévu par l'arrêté préfectoral est sous-évalué. Le montant recalculé par l'exploitant est de 158 956,81 €.
Observations : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral est modifié par arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des hypothèses prescrites par APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 1.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Gestion des produits et déchets sur site (Me) : 7246€ Indice d'actualisation des coûts (a) : 1,10 Neutralisation des cuves enterrées (Mi) Limitation des accès au site (Mc) : 210 € Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) : 47000€ Gardiennage (Mg) : 75600€
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site était clôturé dans sa quasi-intégralité (environ 2 m à l'arrière du site est clôturé par des grilles provisoires). Lors du calcul des garanties financières, 15 tonnes de déchets à évacuer ont été comptabilisés (tous dangereux). Or, l'arrêté préfectoral impose des limitations plus importantes en quantité (28,5 tonnes). Le site est donc susceptible d'accueillir une quantité de déchets plus importante que les 15 tonnes mentionnées dans le calcul. Le calcul des garanties financières doit être mis à jour et une nouvelle attestation de constitution des garanties financières doit être transmise. Le stockage des déchets a été visualisé lors de l'inspection, il est cohérent avec les quantités reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé, afin de mettre à jour le calcul et le montant des garanties financières. L'acte de cautionnement doit être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des hypothèses non prescrites par APC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
Constats : La quantité maximale de déchets à évacuer est à mettre en cohérence avec l'arrêté préfectoral, comme précisé dans le constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Le site de CBEM est concerné par l'arrêté ministériel GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : L'état d'avancement de la déclaration GEREP est de 100 %. Le statut est « en attente de validation par l'inspection ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Selon l'arrêté préfectoral du site, le prélèvement maximal annuel est de 300 000 m ³ , sur le réseau du site de Bonduelle, situé en face de CBEM. Or, aucun prélèvement n'est déclaré dans GERE par CBEM pour 2021. Il faut un double comptage CBEM et Bonduelle. Bonduelle déclare un prélèvement total de 3 173 450 m ³ au forage de Monchy, dont 196 671 m ³ pour CBEM et 139 326 m ³ pour AOPLI. CBEM doit donc cocher la case « Dépassement des seuils de prélèvement » et déclarer 196 671 m ³ . CBEM doit déclarer que cette eau provient des eaux souterraines et renseigner la masse d'eau souterraine en question, à savoir "Craie de la vallée de la Somme amont". Les paramètres de l'arrêté préfectoral non déclaré dans GERE pour 2021 ont été examinés en inspection, la déclaration est correcte pour ce point.
Observations : La déclaration GERE 2021 sera mise en révision pour modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : En 2020, les valeurs des poussières et de CO dans l'air dépassaient les seuils de l'arrêté GERE. Ces 2 valeurs sont bien enregistrées en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : Pour l'air, les données proviennent de l'analyseur en continu. Dans GEREP, il est donc inscrit « mesure », sauf pour : • le protoxyde d'azote qui est une estimation. • l'ammoniac qui est bien mesuré en continu, la déclaration doit être modifiée sur ce point. La valeur du méthane est à zéro. Aucune analyse n'a été réalisée. La valeur du méthane doit être ajoutée à GEREP (soit en calcul, soit en mesure).
Observations : La déclaration GEREP 2021 sera mise en révision pour être modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Il y a une seule cheminée sur le site. La valeur du protoxyde d'azote est obtenue à partir d'une estimation des années précédentes. Les autres émissions sont des mesures, réalisées à partir de l'enregistreur en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Il n'y a qu'un point de rejet eau sur le site. Il n'y a pas de déclaration GIDAF. Il y a une autosurveillance eau annuelle dans l'AP. Un double contrôle est réalisé par l'exploitant en plus. Pour l'eau, il s'agit de mesures qui viennent du contrôle inopiné et du contrôle supplémentaire réalisé par l'exploitant. Pour l'azote global, il est indiqué "calcul", car l'intitulé "mesure" ne permettait pas d'indiquer la bonne méthode de mesure (celle précisée dans le rapport de contrôle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : Pas d'émissions accidentelles déclarées dans GEREPE en 2021 pour l'air ou pour l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article AP
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : Chaudière n°1 : en mg/Nm3 Poussières : Journalières : 20 , Mensuelles et annuelles : 10 SO2 : Journalières et mensuelles : 200, annuelles : 100 Nox : Journalières et mensuelles : 250, annuelle : 225 CO : 200 HCL : Journalières et mensuelles : 35, annuelle : 10 NH3 : Journalières et mensuelles : 15, annuelle :10 HAP : 0,01 COV : 50 HF : 5 Dioxines et furanes : 0,1 ng/m ³ Cadmium, mercure, thallium et leurs composés : 0,05 par métal et 0,1 pour la somme Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés : 1 dont AS : 0,1 Plomb : 1 Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés : 5 dont Cr : 0,1 et Ni : 0,1
Constats : Les valeurs notées dans GEREP respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral. Les paramètres dont les valeurs ne sont pas indiquées dans GEREP ont été vérifiés lors de l'inspection, à partir du bilan annuel du site. Ces valeurs respectent également les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Les données sur le prélèvement ne sont pas indiquées dans GEREP. Celles-ci doivent l'être. D'après les données de Bonduelle, le volume de prélèvement pour 2021 respecte la valeur fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : La déclaration sera passée en révision pour que l'exploitant la modifie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article Art. 9.2 généralement
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : A la fin de chaque mois, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité. Le dernier rapport transmis date du 4e trimestre 2021, il n'indique pas de dépassement. La déclaration GEREP 2021 ne fait pas état de dépassement eau et air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet